

ARTICLE XVIII

1. L'État de condamnation fait connaître à l'État d'exécution les conditions imparties au condamné et, s'il y a lieu, les mesures de surveillance auxquelles celui-ci est tenu de se conformer pendant la période d'épreuve.

2. La France fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article VI.

ARTICLE XIX

L'État d'exécution tient informé l'État de condamnation de la révocation de la mesure de suspension d'exécution ou de la décision de suspension conditionnelle dont l'intéressé peut avoir fait l'objet.

ARTICLE XX

Dès l'expiration de la période de contrôle, de surveillance et d'assistance, l'État d'exécution fournit à l'État de condamnation des renseignements succincts relatifs à l'exécution de la peine.

ARTICLE XXI

1. L'État de condamnation est seul compétent pour les conséquences découlant, aux termes de sa législation, de l'exécution de la peine intervenue dans l'État d'exécution.

2. Il informe l'État d'exécution de sa décision.

ARTICLE XXII

Les frais de voyage entre l'État de condamnation et l'État d'exécution sont à la charge du condamné, sauf si l'État d'exécution les assume.

TITRE 4

PROCÉDURE

ARTICLE XXIII

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) soit par l'État de condamnation;
- b) soit par l'État d'exécution;
- c) soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des États.

ARTICLE XXIV

Le consentement du condamné est constaté par écrit. Il est joint à la demande prévue à l'article suivant.